



PREFET DE LA DROME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Interdépartementale Drôme-Ardèche

Affaire suivie par : Catherine MASSON
Tél : 04 75 82 46 46
Fax : 04 75 82 46 49
Courriel : catherine.masson@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019 101 - 0009

**portant modification des conditions d'exploitation
d'une carrière exploitée par la société AUBERY TP
à LA CHARCE, lieu-dit « Combe Reboule »**

Le Préfet de la Drôme

- VU le Code de l'environnement, notamment l'article R181-46 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 5719 du 16 octobre 1998 autorisant la Société d'Exploitation des Etablissements AUBERY à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de LA CHARCE, au lieu-dit "Combe Reboule", pour une superficie de 11 791 m² et une durée de 20 ans ;
- VU la demande présentée le 1^{er} août 2018, complétée le 18 décembre 2018 et le 6 février 2019, par la SARL AUBERY GERARD TP concernant la prolongation de 8 ans de la durée d'exploitation de la carrière précitée, dans les limites autorisées par l'arrêté préfectoral du 16 octobre 1998 susvisé ;
- VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 22 mars 2019 ;
- VU le courrier du 3 avril 2019 de la société AUBERY TP sur le projet d'arrêté préfectoral n'émettant aucune observation particulière ;

CONSIDERANT que les réserves de la carrière de LA CHARCE, dont l'exploitation a été autorisée par arrêté préfectoral n° 5719 du 16 octobre 1998, n'ont pas été totalement exploitées,

CONSIDERANT que la demande de prolongation est sollicitée pour une durée de 8 ans et que, compte-tenu de la durée initiale d'autorisation d'exploitation de la carrière de 20 ans, la durée totale d'exploitation n'excédera pas 30 ans ;

CONSIDERANT que l'exploitation se poursuivra dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral n° 5719 du 16 octobre 1998, avec une production maximale annuelle réduite passant de 14 000 tonnes à 10 000 tonnes;

CONSIDERANT ainsi que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Prolongation

La société AUBERY GERARD TP est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de LA CHARCE, au lieu-dit «Combe Reboule » jusqu'au 16 octobre 2026.

ARTICLE 2

L'exploitation sera menée suivant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 5719 du 16 octobre 1998 modifié par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Phasage

L'exploitation sera conduite suivant les plans de phasage figurant en annexes 1 et 2 au présent arrêté.

ARTICLE 4 – Garanties financières

Les garanties financières seront maintenues jusqu'à 3 mois après l'échéance de la prolongation de l'autorisation d'exploiter, définie à l'article 1 du présent arrêté.

Leur montant s'élèvera à :

- pour la période 2019-2024 : 22 880 euros.
- pour la période 2024 au 16 janvier 2027 : 18 340 euros.

ARTICLE 5 – Déplacement du chemin rural

Le chemin rural qui traverse le site, sera provisoirement dévié durant l'exploitation de la carrière, suivant le plan figurant en annexe 3 au présent arrêté.

Il sera sécurisé par une clôture interdisant l'accès à la carrière et des panneaux signalant le danger seront mis en place à son abord.

ARTICLE 6 – remise en état

Un plan de la remise en état final, détaillant les cotes à respecter, figure en annexe 4 au présent arrêté.

ARTICLE 7 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 8 - Publication

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de LA CHARCE pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de LA CHARCE fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la DRÔME, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 9 - Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, Monsieur le maire de LA CHARCE et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à monsieur le directeur de la société AUBERY T.P.,
- au directeur départemental des territoires ;
- au délégué territorial de l'agence régionale de santé ;
- au directeur régional des affaires culturelles ;
- au chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ;
- au chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;

Valence, le 10 AVR. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

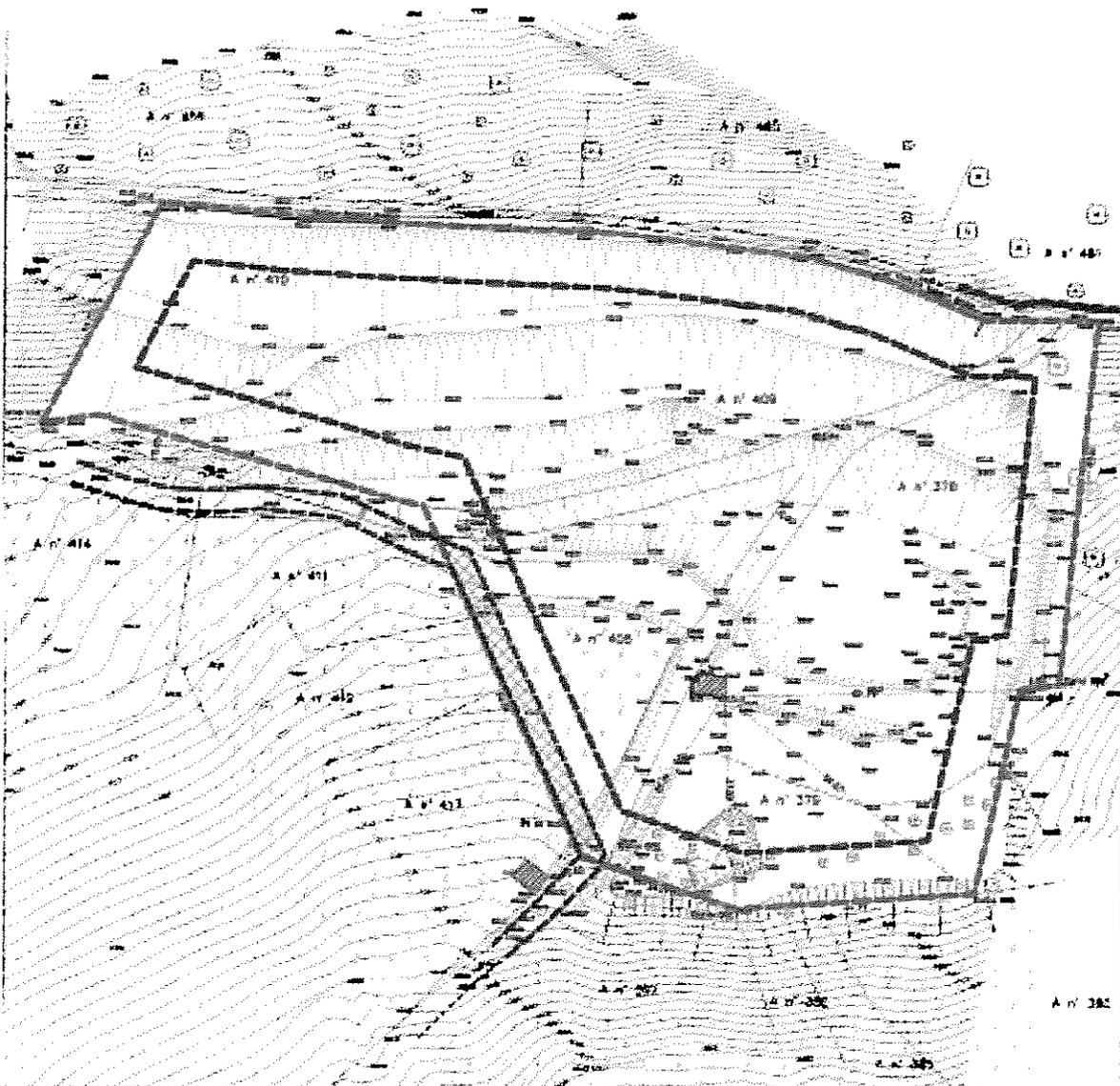

Patrick VIEILLESCAZES



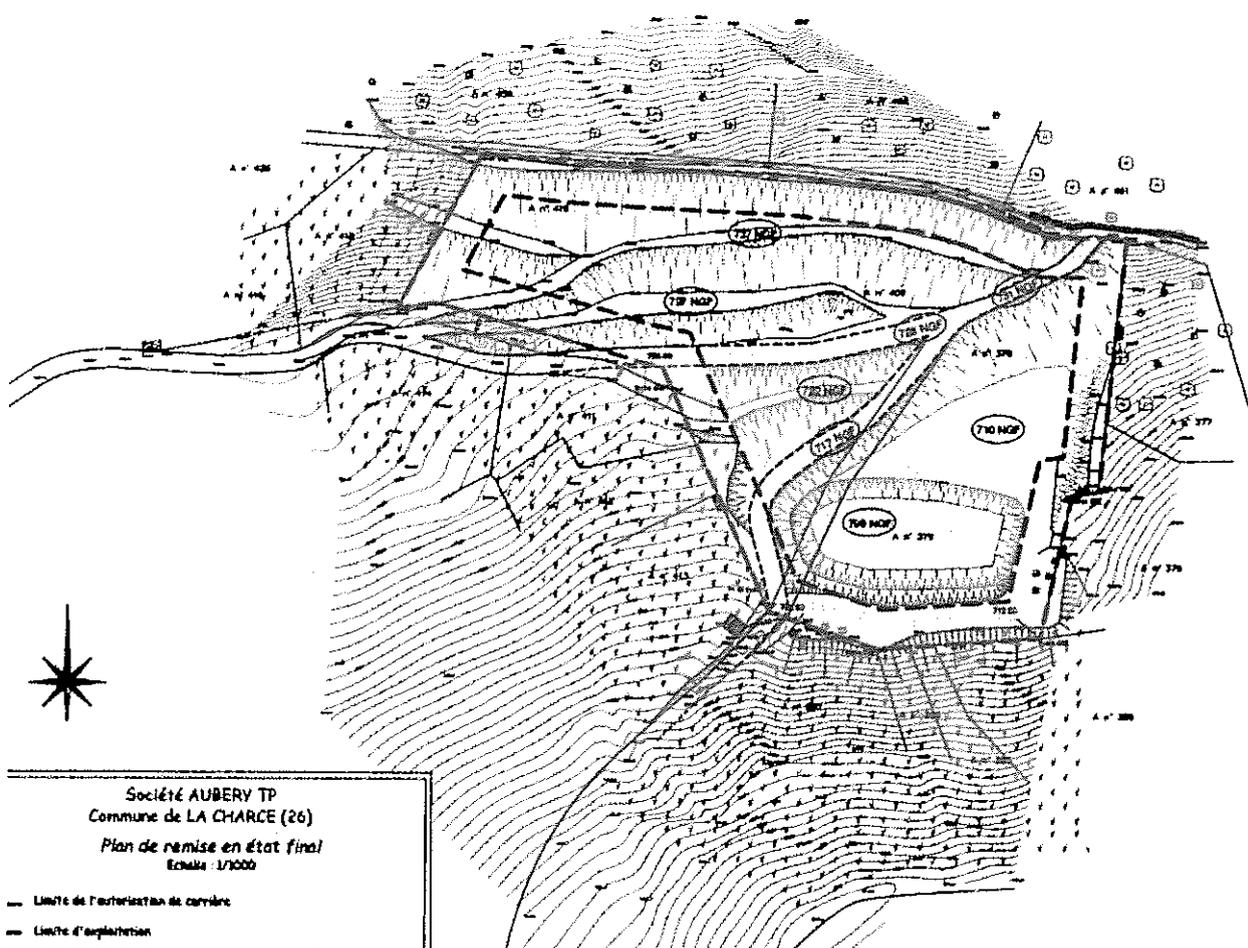
Société AUBERY TP
Commune de LA CHARCE (26)

Plan topographique de déviation
provisoire du chemin rural
Echelle : 1:1000

- Limite de l'autorisation de carrière
- Limite d'exploitation
-  Emplacement du chemin dévié pendant la phase d'exploitation



vu pour être annexé
à l'arrêté n°
du 10 AVR. 2019
Valence, le 10 AVR. 2019
Le Préfet



Vu pour être annexé
à l'arrêté n°
du 10 AVR. 2019
Valence, le 10 AVR. 2019
Le Préfet